ACADÉMIE
DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Rhône

Protocole de mise en place des **P**rojets d'**A**ccueil **I**ndividualisé - **PAI** – Premier degré

Le PAI définit la conduite à tenir en cas de maladie chronique et s'impose à l'ensemble des acteurs concernés.

Service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves

Mme SCAVARDA ICTD, Dr POLLET et Dr LEROUX MCTD

Mise à jour du 25/06/2021

Le Projet d'Accueil Individualisé, défini dans la circulaire interministérielle du 20 février 2021 permet à l'école et aux collectivités de remplir leur mission d'accueil et d'éducation des enfants atteints de maladies chroniques dans les meilleures conditions possibles.

Ce document permet aux élèves concernés de suivre leur traitement, leur régime alimentaire et de ce fait assure leur sécurité au sein de leur établissement scolaire.

Le document PAI est composé de trois parties distinctes :

- Partie 1 : éléments administratifs et signatures
- Partie 2 : aménagements et adaptations
- Partie 3 : protocole d'urgence et besoins spécifiques de l'élève

Elaboration du PAI

- La famille est à l'origine de la demande de PAI auprès du directeur d'école.

- Le PAI est élaboré lors de l'entrée à l'école et à chaque changement d'établissement. Il peut être révisé ou modifié à tout moment de la scolarité en cas d'évolution de la pathologie ou de l'environnement. Il peut également être arrêté à la demande de la famille.

- Le médecin qui suit l'enfant évalue la faisabilité de mise en place du protocole. Il rédige ce dernier :

  - soit sur la partie 3 du PAI accessible auprès du directeur de l'école ou sur le site de la DSDEN 69 (rubrique : vie de l'élève- service santé scolaire) .
  - soit sur un document qui lui est propre.

- Il est essentiel que le protocole soit signé par le médecin qui suit l'enfant.

- La famille transmet alors ce protocole, les ordonnances et les traitements au directeur d'école.

- A la demande du directeur, le médecin de l'Éducation nationale apporte si besoin son expertise et transmet les informations relatives à la bonne prise en charge de l'élève.

- **Le directeur remplit, en lien avec la famille, la partie 1 du PAI** et organise sa mise en œuvre. Il sollicite l'accord de la famille pour le transmettre aux acteurs des temps périscolaires (restauration, garderie...) et s'assure de la signature de l'ensemble des personnes concernées.

- **Le médecin scolaire examine, si besoin, la demande** et détermine les besoins de l'enfant. Lorsque la pathologie de l'enfant impacte de façon importante les apprentissages et la scolarité, **il précise dans la partie 2** les aménagements et adaptations nécessaires.

- **L'original du PAI (partie 1 et 3), une fois signé par l'ensemble des acteurs concernés, est conservé dans l'école**, accompagné de la partie 2 lorsqu'elle est nécessaire.

- **Une copie est transmise à la famille** et pour information au médecin de l'Éducation nationale

- A chaque rentrée scolaire, la famille fournit les éléments nécessaires pour la mise à jour du PAI, notamment l'ordonnance et la trousse d'urgence.

- Une vérification annuelle de ces éléments est réalisée sur l'école, l'infirmier(e) de l'éducation nationale apporte son expertise dans le cadre de ce suivi.

Notions importantes

(en référence à la note de cadrage PAI d'août 2018)

- **L'aide à la prise de médicaments n'est pas un acte médical** mais il s'agit d'un acte de la vie courante lorsque la prise de ces médicaments est laissée à l'initiative de la famille.
- Le PAI ainsi que sa trousse d'urgence suit l'enfant dans tous ses déplacements dans et hors de l'école.
- Une intervention du binôme médecin et infirmier(e) de l'éducation nationale sera organisée par le directeur, sous forme d'information collective pour les équipes pédagogiques avec explication des protocoles et démonstration des modes d'administration des traitements. Cette information pourra également être proposée aux personnels municipaux intervenant sur le temps méridien et périscolaire.

Points de vigilance

(en référence à la note de cadrage PAI d'août 2018 et circulaire 2021)

- S'assurer de la **bonne compréhension du protocole d'urgence** et de la **formation au mode d'administration du traitement par les professionnels en charge de l'enfant sur le temps scolaire.**
- Expliciter le **lieu de rangement** de la trousse d'urgence (dans la classe de l'élève ou un autre lieu défini sur l'école).
- **Etre vigilant sur les dates de péremption** des médicaments (sous la responsabilité de la famille) ;
- **Etre vigilant sur la transmission du PAI** à l'ensemble de l'équipe pédagogique, au remplaçant de l'enseignant titulaire de la classe concernée, lors des sorties scolaires avec plusieurs accompagnateurs ; le PAI et la trousse de secours doivent être emmenés lors des sorties scolaires ;
- **Porter une attention particulière aux activités sportives** notamment les activités à taux d'encadrement renforcé comme la natation et l'escalade.

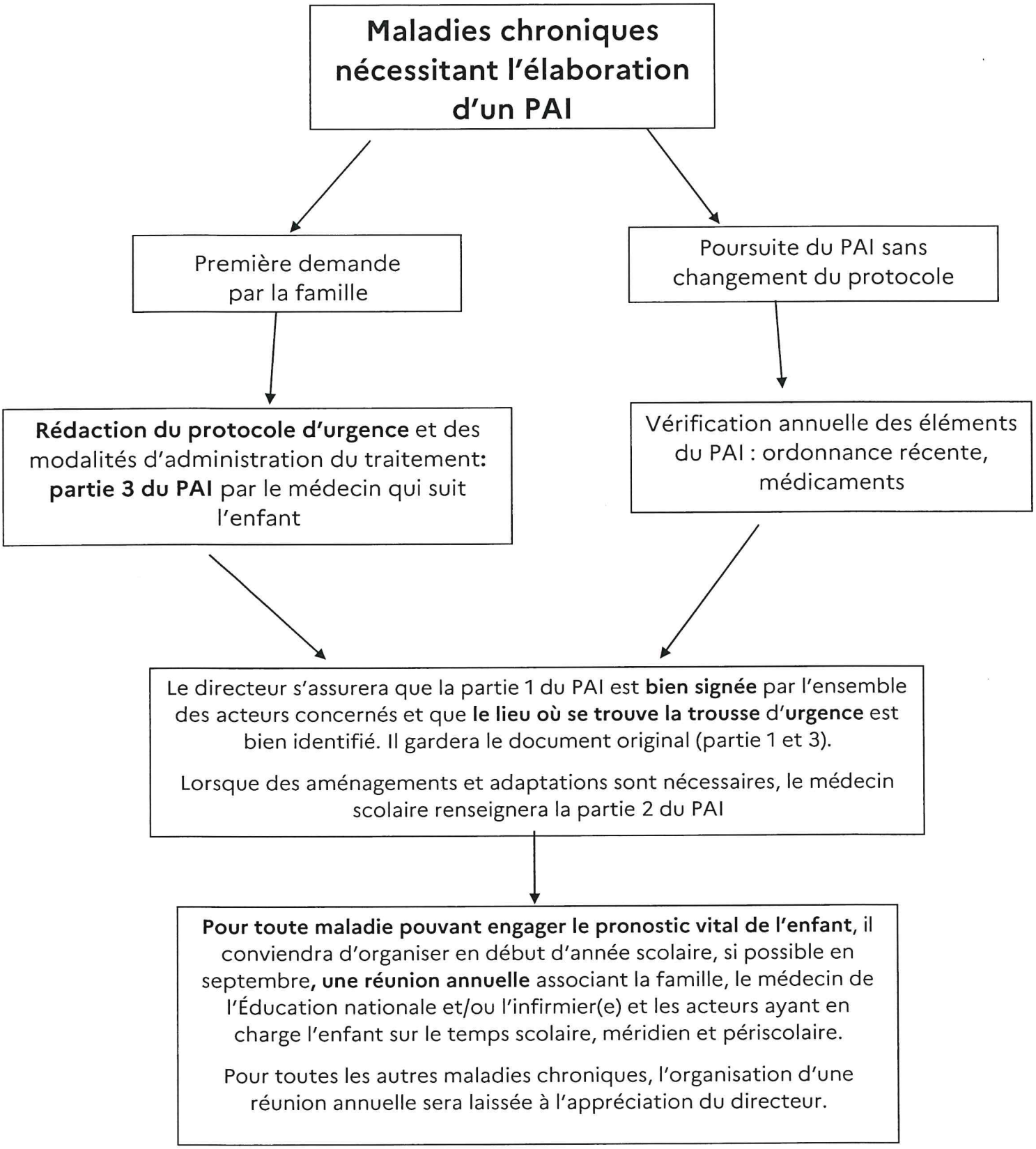

Chaque année, en fonction des besoins, une intervention du binôme médecin de l'Éducation nationale et infirmier(e) scolaire sera organisée par le directeur, sous forme d'information collective pour les équipes pédagogiques avec explication des protocoles et démonstration des modes d'administration des traitements.